



## **Commission de la Santé et des Sports**

### **Procès-verbal de la réunion du 13 mars 2023**

**La présente réunion a eu lieu en mode visioconférence.**

#### Ordre du jour :

1. 8171 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19
  - Présentation du projet de loi
  - Désignation d'un rapporteur
2. Divers

\*

Présents : M. Gilles Baum, Mme Francine Closener, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Cécile Hemmen, M. Max Hengel, Mme Josée Lorsché, Mme Nathalie Oberweis, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, M. Jean-Claude Neu, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

M. Nicolas Anen, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Mischo

\*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

\*

1. 8171 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

Après une brève introduction de Monsieur Mars Di Bartolomeo (du groupe politique LSAP), Président de la Commission de la Santé et des Sports, un représentant du ministère de la Santé procède à la présentation du projet de loi sous rubrique.

L'orateur précise que la situation épidémiologique actuelle relative au virus SARS-CoV-2 s'est stabilisée au Luxembourg. Les formes graves d'infections sont en effet devenues rares grâce, d'une part, à l'immunité acquise par la population au travers des vaccinations, des infections et des réinfections et, d'autre part, à des variants peu pathogènes du virus.

C'est pourquoi le projet de loi sous rubrique propose de lever les dernières restrictions importantes qui sont encore en place, à savoir l'obligation de port du masque dans certains établissements et la mise en isolement des personnes atteintes par le virus.

**Article 1<sup>er</sup> – article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi entend modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19, qui définit un certain nombre de termes utilisés dans le cadre de ladite loi.

**Point 1°**

Le point 1° vise à supprimer les définitions qui n'ont plus de raison d'être au vu des modifications apportées à la loi précitée du 17 juillet 2020.

**Point 2°**

Le point 2° vise à redresser des erreurs de ponctuation au niveau des points 8°, 12° et 28° à 30° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020.

**Point 3°**

Le point 3° entend compléter le point 25° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif à la définition du test antigénique rapide SARS-CoV-2.

L'article 3 du règlement (UE) 2021/953 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2021 relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement (certificat COVID numérique de l'UE) afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 détermine les différents types de certificats pouvant être délivrés dans le cadre du certificat COVID numérique, parmi lesquels le certificat de test. Les tests de détection d'antigènes autorisés à cet effet figurent sur la liste commune de l'Union européenne (UE) des tests de détection d'antigènes pour le diagnostic de la Covid-19 qui est approuvée par le comité de sécurité sanitaire de l'UE. Il paraît utile d'incorporer ces précisions au point 25° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020.

### **Points 4° et 5°**

Les points 4° et 5° ont pour objet de redresser certains oublis au niveau des points 29° et 30° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée du 17 juillet 2020.

### **Article 2 – article 3bis de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 2 du projet de loi entend modifier l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif aux certificats de vaccination contre la Covid-19.

#### **Point 1°**

Le point 1° vise à redresser une erreur matérielle au paragraphe 2 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

#### **Point 2°**

Le point 2° procède à l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 3bis de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Ledit paragraphe 3 a été introduit dans la loi précitée du 17 juillet 2020 en date du 16 décembre 2021<sup>1</sup> afin de faciliter l'accès à la vaccination contre la Covid-19 et le dépistage contre la Covid-19 en milieu scolaire aussi bien pour les enfants mineurs jusqu'à l'âge de quinze ans révolus que pour les mineurs âgés de plus de seize ans. En prévision d'une prochaine sortie de crise, il est ainsi proposé de revenir au droit commun.

### **Article 3 – chapitre 2ter de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 3 a pour objet de modifier l'intitulé du chapitre 2ter en mettant en exergue l'unique mesure que ce chapitre renferme encore, à savoir l'autorisation de port du masque.

---

<sup>1</sup> Loi du 16 décembre 2021 portant modification :

1° de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 6 janvier 1995 relative à la distribution en gros des médicaments ;

3° de la loi modifiée du 20 juin 2020 portant 1° dérogation temporaire à certaines dispositions en matière de droit du travail en relation avec l'état de crise lié au Covid-19 ; 2° modification du Code du travail ;

4° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

5° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

6° de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

7° de la loi du 24 juillet 2020 portant dérogation temporaire aux articles L. 524-1, L. 524-2, L. 524-5, L. 541-1 et L. 541-2 du Code du travail ;

8° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 portant dérogation temporaire à l'article L. 121-6 du Code du travail ;

9° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises ;

10° de la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;

11° de la loi modifiée du 22 janvier 2021 portant : 1° modification des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail ; 2° dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51, L. 234-52 et L. 234-53 du Code du travail

**Article 4 – article 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 4 du projet de loi tend à remplacer le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 relatif au port du masque.

La reformulation de l'article 4 a pour objet de supprimer l'obligation de port du masque à laquelle sont soumis les établissements hospitaliers, les structures d'hébergement pour personnes âgées, les centres psycho-gériatriques ainsi que les professionnels relevant d'un réseau d'aides et de soins lors de contacts dans le cadre d'une prise en charge.

Or, cela ne signifie pas que, d'un point de vue sanitaire, le port du masque ait perdu son utilité. Afin de ne pas mettre les personnes amenées à porter un masque en porte à faux avec la loi pénale, et plus particulièrement avec l'article 563, point 10°, du Code pénal, l'article 4 du projet de loi autorise ainsi le port du masque dans les lieux qui y sont limitativement énumérés.

**Article 5 – chapitre 2quater de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 5 du projet de loi entend abroger le chapitre 2quater de la loi précitée du 17 juillet 2020, étant donné que les principales mesures que comporte ce chapitre (« traçage des contacts », « réserve sanitaire », « placement en isolement ») sont abrogées par l'article 6 du présent projet de loi.

**Article 6 – articles 5, 6, 7 et 9 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 6 du projet de loi procède à l'abrogation des articles 5, 6, 7 et 9 de la loi précitée du 17 juillet 2020. Il vise ainsi à mettre fin à plusieurs mesures :

- Fin du traçage systématique des contacts et du *reporting* :

L'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020 a notamment pour effet que les personnes infectées ne doivent plus s'auto-déclarer auprès de la Direction de la santé. Cela vaut *a fortiori* pour les personnes à haut risque d'être infectées.

La fin du traçage des contacts décharge également les responsables visés au paragraphe 2 de l'article 5 de ladite loi de répondre à la demande du directeur de la santé. Pour citer un autre exemple, les responsables des structures d'hébergement n'ont plus besoin de transmettre les données relatives aux personnes qu'elles hébergent au directeur de la santé.

Ceci dit, certains professionnels de santé restent tenus de transmettre à la Direction de la santé les données relatives aux personnes auprès desquelles ils ont diagnostiqué une des maladies à déclaration obligatoire listées dans le règlement grand-ducal modifié du 15 février 2019 portant énumération des maladies sujettes à déclaration obligatoire pris en exécution de la loi modifiée du 1<sup>er</sup> août 2018 sur la déclaration obligatoire de certaines maladies dans le cadre de la protection de la santé publique.

- Fin du recrutement d'agents d'État à des conditions particulières pour la réserve sanitaire :

L'abrogation de l'article 6 et, par extension, la suppression de la possibilité de déroger à certaines conditions d'engagement de personnes au service de l'État définies dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État tient au fait que la gestion de la crise sanitaire peut à l'avenir être assurée à travers des ressources recrutées par le biais des canaux normaux de recrutement. Alors que l'abrogation de l'article 6 ancien n'opère que pour le futur, elle est sans incidence sur les contrats conclus par l'État sur base de la législation antérieure.

- Fin de la mise en isolement :

La mesure de mise en isolement de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 a été introduite par la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. À l'époque, la durée de l'isolement était de deux semaines renouvelable, en cas de résultat d'un test positif au virus SARS-CoV-2, au maximum deux fois. Actuellement, la durée est en principe de quatre jours. Grâce à l'abrogation de l'article 7, il est mis fin à cette mesure, de sorte qu'il n'y a plus lieu d'informer la Chambre des Députés des mesures prises en application de l'article 7. L'article 9 est dès lors abrogé en même temps.<sup>2</sup>

### **Article 7 – article 10 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 7 entend modifier l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020, d'une part, pour tenir compte de la fin du traçage des contacts et du *reporting* par divers acteurs et, d'autre part, pour ne pas mettre en péril le traitement des données collectées par le passé suivant les prévisions légales.

#### ***Point 1°***

Le point 1° vise à apporter des modifications à l'article 10, paragraphe 2, point 1°, de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Suivant le nouveau libellé du paragraphe 2 de l'article 10, les données collectées par le passé en vertu de l'article 5, qui est abrogé par le présent projet de loi, sont maintenues dans la banque de données visée à l'article 10 et pourront continuer à être traitées suivant les finalités visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 10. En vertu du paragraphe 5 de l'article 10, ces données sont pseudonymisées au bout de six mois et anonymisées trois ans plus tard.

#### ***Point 2°***

Avec la fin du programme de dépistage à grande échelle, l'article 10, paragraphe 2, point 2° *bis*, consacré au traitement des données y relatif n'est plus nécessaire et peut dès lors être supprimé. Ceci dit, les données traitées

---

<sup>2</sup> L'article 8 a été abrogé par la loi du 26 octobre 2022 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

par le passé sont maintenues dans le système d'information pour une éventuelle évaluation du programme de dépistage lui-même.

### **Point 3°**

Le point 3° entend abroger le paragraphe 4 de l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Le paragraphe 4 de l'article 10 limitait le droit des personnes infectées et des personnes à haut risque d'être infectées par le virus SARS-CoV-2 de s'opposer au traitement des données les concernant. La présentation d'un test de dépistage négatif de l'infection au virus SARS-CoV-2 suffisait toutefois à ces personnes pour recouvrer pleinement leur droit d'opposition. Il est désormais prévu de revenir au droit commun pour des raisons de proportionnalité, alors que la législation relative aux maladies à déclaration obligatoire ne limite actuellement pas le droit dont les personnes disposent en vertu de la législation en matière de protection des données. De surcroît, cette limitation aux droits des personnes ne paraît plus indiquée au vu de la situation épidémiologique actuelle.

Il va de soi que les droits des personnes concernées prévus par le règlement européen sur la protection des données s'exercent auprès de la Direction de la santé, en tant que responsable du traitement.

### **Point 4°**

Suite à l'abrogation de l'article 5 de la loi précitée du 17 juillet 2020, il convient de supprimer le renvoi à cet article à l'endroit de l'article 10, paragraphe 5, alinéa 1<sup>er</sup>, de ladite loi.

### **Point 5°**

Le point 5° entend insérer un nouveau paragraphe 5*bis* dans l'article 10 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

D'après le nouveau paragraphe 5*bis*, il est dérogé aux règles de pseudonymisation et d'anonymisation précitées conformément à ce qui est actuellement prévu dans la loi précitée du 17 juillet 2020.

Il est ainsi proposé de procéder au bout de deux ans à l'anonymisation des données collectées jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi future par les laboratoires d'analyses médicales dans le cadre de la réalisation de tests de dépistage sérologiques de la Covid-19 (lettre a)), alors que les données transmises par les structures d'hébergement sont anonymisées un mois après leur réception par le directeur de la santé (lettre b)).

### **Article 8 – chapitre 4 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 8 du projet de loi entend abroger le chapitre 4 de la loi précitée du 17 juillet 2020 qui n'a plus de raison d'être suite à l'abrogation de l'article 12 de ladite loi prévue par l'article 9 du projet de loi.

**Article 9 – article 12 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 9 du projet de loi procède à l'abrogation de l'article 12 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

Alors que la mise en isolement de personnes infectées par le virus SARS-CoV-2 ne fait plus partie des mesures de lutte contre la propagation dudit virus, le régime des sanctions associées à la violation d'une telle mesure devient en effet superfluo.

**Article 10 – article 18 de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19**

L'article 10 prévoit de proroger jusqu'au 31 décembre 2023 la loi précitée du 17 juillet 2020 qui expirera le 31 mars 2023.

**Article 11**

Il est proposé de préciser, pour des raisons de sécurité juridique, que les contrats conclus dans le cadre de la réserve sanitaire en vertu de la législation actuelle et par dérogation aux conditions applicables aux employés de l'État restent en vigueur pour le terme pour lequel ils ont été conclus, et ce malgré l'abrogation des articles 5 et 6 de la loi précitée du 17 juillet 2020.

\*\*\*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

Monsieur le Président de la Commission de la Santé et des Sports constate que l'entrée en vigueur du texte de loi est prévue quatre jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il juge opportun que la future loi puisse entrer en vigueur dans les meilleurs délais. En outre, l'orateur souhaite savoir dans quelle mesure les dispositions de la loi précitée du 17 juillet 2020 seront reprises, le cas échéant, dans une future loi « *pandémie* » qui pourra être activée en cas de besoin.

Madame Paulette Lenert, Ministre de la Santé, fait savoir que des travaux préparatoires ont été lancés en vue de l'élaboration d'une loi « *pandémie* ». Elle se déclare disposée à venir présenter en commission les éléments d'une telle loi « *pandémie* » dès que les travaux préparatoires auront été clôturés et avant de procéder à la rédaction du texte de loi.

En réponse à une question de Monsieur Claude Wiseler (du groupe politique CSV), Madame la Ministre de la Santé précise qu'il appartient à l'avenir aux responsables des établissements hospitaliers, des structures d'hébergement pour personnes âgées, des centres psycho-gériatriques et des réseaux d'aides et de soins d'évaluer la nécessité d'imposer le port du masque afin de protéger les personnes vulnérables qui leur sont confiées en tenant compte des recommandations de la Direction de la santé. Afin de ne pas mettre les structures qui continuent à imposer le port du masque en porte à faux avec l'article 563, point 10°, du Code pénal (« *Vermummungsverbot* »), l'article 4 du projet de loi autorise explicitement le port du masque dans ces lieux ainsi que dans les autres lieux énumérés dans l'article 563, point 10°, du Code pénal. La

loi précitée du 17 juillet 2020 continue donc à autoriser le port du masque dans les lieux où la loi pénale réprimerait sinon la dissimulation du visage.

Suite à une suggestion de Monsieur Claude Wiseler, Madame la Ministre de la Santé se déclare prête à faire parvenir aux membres de la commission parlementaire un aperçu des mesures abolies par le projet de loi sous rubrique ainsi que des mesures maintenues dans la loi précitée du 17 juillet 2020. En ce qui concerne cette dernière catégorie, il s'agit notamment de maintenir les dispositions relatives aux certificats de vaccination, de rétablissement et de test, à l'autorisation de port du masque dans les lieux relevant de l'article 563, point 10°, du Code pénal, au traitement des informations et à la vaccination contre la Covid-19 par les pharmaciens dans les officines.

Suite à des questions afférentes de Madame Cécile Hemmen (*du groupe politique LSAP*), Madame la Ministre de la Santé indique que les médecins libéraux restent libres d'imposer le port du masque dans leur cabinet et que ses services continuent à émettre des recommandations à l'adresse des prestataires de soins de santé.

Monsieur le Directeur de la santé ajoute que les établissements hospitaliers, les structures d'hébergement pour personnes âgées, les centres psychogériatriques et les réseaux d'aides et de soins appliqueront désormais leur protocole sanitaire normal qui vise notamment à prévenir l'infection nosocomiale. L'orateur précise encore qu'aussi bien la Fédération des hôpitaux luxembourgeois (FHL) que la Confédération des organismes prestataires d'aides et de soins (COPAS), consultée par le biais de la Commission permanente des personnes âgées, se sont déclarées favorables au changement opéré par la loi en projet.

\*\*\*

Ensuite, le Président de la Commission de la Santé et des Sports, Monsieur Mars Di Bartolomeo, est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

## 2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**